



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION
DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU VOLONTARIAT,
DES ASSOCIATIONS
ET DES RÉSERVES COMMUNALES

Affaire suivie par Patrick BROSSARD
Tél. : 01.56.04.72.47
Mail : patrick.brossard@interieur.gouv.fr

Paris, le 05 FEV. 2008

Le ministre de l'Intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de zones de défense, de régions et
des départements de Métropole et d'Outre-Mer
Messieurs les hauts commissaires de la République
de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française
Monsieur le préfet de Mayotte

CIRCULAIRE N°

NOR INT E 08 010 218 C

Objet : Signature d'un engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales, mise en oeuvre dans les services de l'administration territoriale

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative aux sapeurs-pompiers volontaires.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Référence : plan d'actions relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signé avec les grands employeurs publics et privés le 7 octobre 2006 à Pau lors du congrès national des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre des engagements pris par l'Etat lors de la signature du plan d'actions relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le 7 octobre 2006, le ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales vient de signer un engagement national relatif à la disponibilité des agents du ministère, exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire.

L'article 77 de la loi de modernisation de la sécurité civile, prévoyant que chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par décret, afin de participer aux missions et aux actions relevant du service public de sécurité civile, il convenait d'accompagner les initiatives des agents du ministère, sapeurs-pompiers volontaires, remplissant ainsi une mission essentielle au profit de la collectivité en encourageant aussi de nouvelles vocations et en leur facilitant la disponibilité pour répondre à leur engagement citoyen.

En signant cet engagement national, le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales devient ainsi le premier ministère à s'engager en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires que ce soit pour suivre des formations ou pour intervenir en opération.

Je vous demande autant que possible de favoriser, notamment, pour les actions de formation, la disponibilité des agents sapeurs-pompiers volontaires placés sous votre responsabilité. Dans la mesure où ces absences ne font pas obstacle au bon fonctionnement du service dans lequel l'agent est affecté, ces actions de formation pourraient être réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue.

.../...

Pour les missions opérationnelles, chaque cas devra être étudié en fonction de l'emploi du fonctionnaire, dans le respect des activités du service et des règles relatives au repos de sécurité.

L'article 2 de la loi N° 96-370 du 3 mai 1996 précitée prévoyant la possibilité de conventionner avec le service départemental d'incendie et de secours, les modalités de la disponibilité de l'agent du ministère, il vous appartiendra de vous rapprocher de leurs bureaux du volontariat, dont relève chaque sapeur-pompier volontaire afin de définir les termes exacts des accords qui pourront être conclus, soit collectivement, soit individuellement afin de répondre le mieux possible aux termes et à l'esprit de cet engagement national.

Vous trouverez en annexe :

- 1 exemplaire du plan d'actions
- 1 exemplaire de la convention cadre

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de cabinet



Michel DELPUECH